



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale

**Grand Est**

**Avis conforme délibéré rendu en application du deuxième alinéa  
de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme pour  
la modification du Schéma de cohérence territoriale de  
l'agglomération messine (SCoTAM), portée par le syndicat mixte  
du SCoTAM (57)**

n°MRAe 2023ACGE52

## La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil Général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés ministériels des 11 août et 21 septembre 2020, des 11 mars et 23 novembre 2021, ainsi que du 28 novembre 2022, portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 2020 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 1<sup>er</sup> octobre 2020 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu la demande d'avis conforme réceptionnée le 6 mars et déposée par le Syndicat mixte du Schéma de cohérence territoriale de l'agglomération messine (SCoTAM), compétent en la matière, relative à la modification du SCoTAM (57), en application des articles R.104-33 deuxième alinéa à R.104-35 du code de l'urbanisme ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé (ARS) du 6 mars 2023 ;

Vu la contribution de la Direction départementale des territoires (DDT) du 5 avril 2023 ;

Après en avoir délibéré lors de sa séance plénière du 27 avril 2023, en présence de Julie Gobert, André Van Compernelle, membres associés, de Christine Mesurolle, membre permanente et présidente de la MRAe par intérim, de Catherine Lhote et Georges Tempez, membres permanents, la MRAe a rendu l'avis qui suit ;

Considérant que :

- le Schéma de cohérence territoriale de l'agglomération messine (SCoTAM) a fait l'objet d'une révision, prescrite le 3 juillet 2017 pour intégrer le territoire de la communauté de communes de la Houve Pays Boulageois, qui a été approuvée le 1<sup>er</sup> juin 2021 ;
- la présente modification du SCoTAM consiste principalement à intégrer à celui-ci un Document d'aménagement artisanal et commercial (DAAC), document rendu obligatoire par la loi Évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (dite loi Élan), entrée en vigueur le 25 novembre 2018, soit postérieurement à la date de prescription de la révision ;

Considérant que ce DAAC :

- a pour objectif de fixer les règles de développement du commerce de détail, de l'artisanat commercial et des drives au sein de secteurs déterminés sur le territoire du SCoTAM (soit 224 communes regroupant environ 416 000 habitants, la zone de chalandise définie par le SCoTAM indiquant concerner environ 925 000 habitants) et à se conformer à la réglementation en vigueur ;
- vient compléter les éléments déjà existants dans le Document d'orientation et d'objectifs (DOO) en vigueur du SCoTAM :
  - en affinant au sein d'un **atlas** la localisation des secteurs d'implantation qui sont structurés en 3 grandes catégories :
    - les secteurs de centralité (2 centralités métropolitaines - Metz et le quartier Amphithéâtre/Muse, 36 centralités de tailles intermédiaires, 23 centralités de tailles courantes)
    - les secteurs de périphérie pour l'offre de grands commerces (3 pôles de rayonnement métropolitain, 5 pôles structurants et 34 pôles intermédiaires et courants) ;
    - les secteurs diffus (en et hors zones d'activités économiques) ;
  - en définissant au sein d'un **livret des conditions d'implantation** plus précises au sein des secteurs approuvés, ainsi :
    - au sein des secteurs de centralité, le DAAC encourage tout type d'implantation ou d'extension d'équipement commercial et artisanal, et autorise notamment l'extension mesurée des moyennes surfaces alimentaires ;
    - au sein des secteurs de périphérie, le DAAC privilégie des développements complémentaires aux centralités, interdit toute nouvelle galerie marchande ou tout nouveau centre commercial, limite l'extension des surfaces alimentaires, privilégie les extensions qualitatives de commerces existants (améliorant notamment les conditions de stationnement, la qualité environnementale du bâtiment ou l'accessibilité en mobilités actives) ;
    - hors des secteurs de centralité et de périphérie, le DAAC interdit le développement de nouveaux projets commerciaux structurants, encadre les extensions des commerces existants, interdit les boutiques dans les zones d'activités économiques pour lutter contre la vacance en centralité ;

Considérant que la présente modification du SCoTAM modifie également le DOO et le rapport de présentation pour les mettre en cohérence avec le DAAC présenté plus haut, actualise certaines références réglementaires et corrige quelques erreurs matérielles dans les divers documents liés ;

Observant que :

- l'atlas du DAAC identifie une superficie d'environ 1 806 hectares (ha) concernée par les secteurs d'implantation du commerce, soit 1 % du territoire total du SCoTAM ; 1 112 ha sont identifiés en centralités et 694 ha en périphéries (soit respectivement 62 % et 38 %) ;
- aucune nouvelle zone commerciale n'est créée par le présent projet par rapport au SCoTAM révisé qui avait fait l'objet d'un avis délibéré de la MRAe en date du 5 juin 2020 ; cet avis recommandait notamment « *d'interdire toute nouvelle zone commerciale en périphérie des centres-villes et de limiter l'extension de l'existant* », ce dont le présent DAAC a tenu compte ;
- les secteurs d'implantation identifiés concernent des espaces presque entièrement artificialisés et urbanisés ; le dossier transmis indique cependant qu'une partie de la zone commerciale des 5 épis à Lemud (estimée à environ 2 ha par l'Autorité environnementale) reste disponible ; selon les documents transmis, 3 autres hectares paraissent également

être disponibles, au sein des secteurs de périphérie de Novéant (p.20) et Maizière-lès-Metz ;

- les secteurs non artificialisés de ces trois communes ne sont pas situés au sein de zonages environnementaux remarquables ; la DDT précise que ce projet de DAAC ne soulève pas d'enjeux forts relevant des milieux naturels et qu'il n'appelle pas d'observations particulières au titre de la police de l'eau ;
- le diagnostic du DAAC ayant identifié un enjeu relatif à la requalification et au traitement des friches, le livret des conditions d'implantation applique des conditions plus contraignantes en termes de type de projet, de superficie ou d'exigence de stationnement pour les voitures (recherches de mutualisation et offre soit perméable / semi-perméable, soit en sous-sol, semi-enterrée, sous-pilotis soit en ouvrage afin de limiter l'extension des places de stationnement) pour les secteurs situés hors friches ;

## AVIS CONFORME

Au vu de l'ensemble des informations fournies par le syndicat mixte du Schéma de cohérence territoriale de l'agglomération messine (SCoTAM), des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente demande d'avis :

- **la modification du Schéma de cohérence territoriale de l'agglomération messine (SCoTAM) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine** au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;
- **et il n'est pas nécessaire de la soumettre à évaluation environnementale** par la personne publique responsable, le syndicat du SCoTAM.

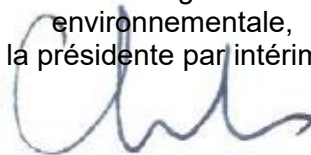
Conformément à l'article R.104-33 du code de l'urbanisme le syndicat du SCoTAM rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public par voie électronique.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de la MRAe Grand Est.

Fait à Metz, le 27 avril 2023

Pour la Mission régionale d'autorité  
environnementale,  
la présidente par intérim,



Christine MESUROLLE